63

THÉATRE

RÉVOLUTIONNAIRE.



BIBLIOTHÈQUE
DU
SÉNAT.
1297

LIBERTÉ, ÉGALITÉ,
FRATERNITÉ

OU



Le
Secret Devoile
Dialogue
entre M. Breyer et X
Habbé Z.
1789.

5.

LE SECRET DÉVOILÉ,

DIALOGUE

ENTRE L'ÉVÊQUE Y.

ET L'ABBÉ Z.

BIBLIOTHÈQUE DU SÉNAT.

1789.

5.

LE SECRET DÉVOILÉ, DIALOGUE ENTRE L'ÉVÊQUE Y ET L'ABBÉ Z.

L'ÉVÊQUE Y.

QUE de complimens à vous faire, mon cher abbé ! Il ne faut que vous regarder pour s'appercevoir de la ferveur de votre zele. Votre phyſionomie, haute en couleur, trahit une partie des peines que vous prenez..... Ce zele n'a ſans doute pour objet que le bien de l'état ?

L'ABBÉ Z.

Aſſurément, monſeigneur, & le ſou-

tien de la constitution. Sans moi elle alloit recevoir un échec terrible, & elle ne s'en seroit peut-être jamais relevée. Vous avez vu l'ordre du clergé prêt à s'aller réunir avec les communes : il étoit tard heureusement, & la délibération a été remise au lendemain ; heureusement encore j'avois remarqué que cette résolution ne passeroit que de très-peu de voix. Qu'ai-je fait, monseigneur ? J'ai été trouver l'archevêque D*. ; il étoit dans les mêmes sentimens que moi, & nous avons employé notre nuit à prêcher une douzaine de deputés que nous avons jugés les plus propres à être convertis. Nous savions très bien à qui nous avions affaire : aussi avons-nous fait retourner nos girouettes avec une facilité qui vous auroit surpris, monseigneur. Enfin nous avons paré le grand coup qui menaçoit la religion, la constitution, les deux premiers ordres, & nous avons empêché la fatale réunion.

L'ÉVÊQUE Y.

La réunion des ordres de l'état fatale à la religion ! Ah, l'abbé ! il faut au moins quelque ombre de vraiſemblance. La religion ne commande point les querelles, les ſéparations, les diſtinctions de l'orgueil.

L'ABBÉ Z.

La religion, monſeigneur, doit vouloir le bien de ſes miniſtres. Et pour la conſtitution, vous ne me nierez pas qu'elle ne fût dans le péril le plus imminent : l'exemple du clergé pouvoit entraîner la défection d'une partie de la nobleſſe ; alors....

L'ÉVÊQUE Y.

Mais que preſcrit donc cette conſtitution ?

L'ABBÉ Z.

Ce qu'elle preſcrit? Eſt-ce que l'auguſte conſeiller des enquêtes ne vous l'a pas expliqué, monſeigneur? Avant la révélation qu'il en a faite, je vous pardonnerois de ne l'avoir pas préſent à l'eſprit: mais depuis les oracles conſignés dans les feuilles volantes de ce ſage magiſtrat, comment ces grands principes peuvent-ils vous être échappés? La conſtitution établit, puiſqu'il faut le répéter, *l'opinion par ordres, tellement indépendans les uns des autres, que deux n'obligent point le troiſieme.* Eſt-ce-là proſcrire aſſez clairement la délibération par têtes?

L'ÉVÊQUE Y.

Où a-t-il pris cette loi-là, votre auguſte conſeiller?

L'ABBÉ Z.

Dans les procès-verbaux.

L'ÉVÊQUE Y.

Vous croyez donc que les états avoient décidé qu'ils ne délibéreroient jamais en commun ?

L'ABBÉ Z.

Je ne dis pas cela ; mais ils s'assemblerent par ordres, & ils ne voulurent pas que deux ordres pussent s'ingérer de réformer le troisieme malgré lui : ils aimerent cent fois mieux se mettre dans le cas de ne rien faire du tout.

L'ÉVÊQUE Y.

Encore une petite question. Les choses ont-elles toujours été ainsi ordonnées ?

L'ABBÉ Z.

Oh ! non : ce système n'a prévalu que depuis les troubles de la ligue.

L'ÉVÊQUE Y.

Il y a par conséquent des exemples du système opposé.

L'ABBÉ Z.

Il y en a. Les premiers états généraux ont opéré en commun ; ceux de 1483 se rassemblerent & délibérerent dans la même salle ; on n'élut qu'un seul président, un seul orateur, & deux secrétaires pour toute l'assemblée. Ce n'est que depuis 1560 que la constitution prononce la séparation des ordres, & leur indépendance respective.

L'ÉVÊQUE Y.

Mais, l'abbé, comment distinguez-vous donc ce que vous appellez *constitution ?* Est-ce qu'on n'accorde pas aux états de 1483 la qualité d'états constitutionnels ? S'ils l'étoient véritablement, il

y auroit deux conſtitutions, l'ancienne & la nouvelle, à moins que la nation n'eût déclaré poſitivement que le premier ſyſtême étoit illégal. Cependant je ne vois nulle part qu'elle ait défendu aux différens ordres de ſes repréſentans de ſe réunir & de prendre des délibérations communes. Je vois au contraire qu'elle s'eſt réunie très long-temps, comme vous êtes forcé vous-même d'en convenir, & que ce n'eſt que dans des ſiecles de diſſenſions qu'elle en a perdu l'habitude. J'en conclus qu'il y a eu deux manieres de délibérer auſſi conſtitutionnelles l'une que l'autre, & nées toutes deux dans des temps de barbarie. D'après ces faits inconteſtables, pourquoi ne ſeroit-il pas permis à un ſiecle éclairé de choiſir celui de ces deux uſages qui ſe trouve le plus conforme à la ſaine raiſon, en un mot celui qui, ſeul, eſt propre à remplir l'objet qu'on ſe propoſe? Or, quel eſt cet objet? D'avoir l'expreſſion de la volonté générale, ſans contredit. Eh bien! avec la délibération par ordres, vous riſ-

quez à tous momens de n'avoir que l'expreſſion de la volonté particuliere. Vos états généraux ſont compoſés de douze cents députés, dont ſix cents du tiers-état, & trois cents pour chacun des deux premiers ordres. Suivant l'admirable conſtitution que vous adoptez, la pluralité dans une ſeule chambre frappe de nullité le vœu unanime des deux autres. Ainſi 151 députés peuvent faire la loi à mille quarante-neuf (1); cent cinquante-un députés peuvent empêcher les plus utiles réſolutions (2); deux voix de plus ou de moins peuvent faire avorter des réformes capables de prévenir la ruine de toute la France; & chaque ordre eſt juge & partie dans ſa propre cauſe (3). Y a-t-il jamais rien eu de plus déraiſonnable? Soyons de bonne foi, mon cher abbé; ce qui eſt contraire aux premieres notions du bon ſens ne ſauroit être vraiment conſtitutionnel.

L'abbé Z.

Puiſqu'il le faut abſolument, monſeigneur, je m'en vais être franc avec vous : je ne puis rien riſquer ; car vous êtes noble, vous êtes évêque : nous avez intérêt aux privileges une fois plus que moi. J'avouerai donc, entre nous, que *conſtitution* n'eſt ici qu'un mot, mais pourtant un mot très-heureuſement trouvé, puiſqu'il n'y en a pas de plus propre à éblouir les foibles & les ignorans. J'avouerai encore, ſi vous voulez, que ſous Philippe-le-Bel & ſous Charles IX, on ne pouvoit avoir d'idée ni du mot ni de la choſe. Les uſages ont varié ſans ceſſe au gré du haſard, des circonſtances & des divers intérêts. Les droits d'aucun corps de l'état n'ont jamais été fixés ; on n'eſt pas même aujourd'hui d'accord ſur les bornes légitimes de l'autorité royale, ſur les droits du clergé, de la nobleſſe, de la magiſtrature, & il eſt évident que c'eſt la principale cauſe des

troubles qui ſe ſont élevés, même de nos jours. Une conſtitution a pour premier but de régler la diſtribution des pouvoirs légiſlatif, exécutif & judiciaire. Qu'on eût dit cela il y a cent ans, vous n'auriez pas trouvé vingt perſonnes dans tout le royaume en état de vous entendre. Une conſtitution eſt la rédaction raiſonnée de ces loix primitives. Mais qu'eſt-ce que cette rédaction, ſi elle n'eſt pas uniformément écrite, généralement connue, légalement publiée ? Comment peut-elle obliger ceux qui ne la connoiſſent pas ? Feuilletez les auteurs qui traitent des loix fondamentales ; à l'exception de ce qui a rapport à la ſucceſſion de la couronne, vous trouverez qu'ils varient tous à ce ſujet (4). Les uns admettent deux ou trois loix fondamentales ; d'autres, en plus grand nombre ; les parlemens en déterrent ou en font, quand ils en ont beſoin. Qui auroit jamais deviné, il y a moins de trois années, que la délibération par ordres fût une loi conſtitutive (5) ? Ceux

qui le disent tant aujourd'hui ne s'en étoient pas douté jusqu'à ce moment là. Si la délibération par têtes nous eût été favorable, il auroit été tout facile de prouver qu'elle est aussi très-constitutive. Il a paru, le mois dernier, un gros livre (*) où l'on prétend au contraire que les états généraux eux-mêmes ne font point partie du méchanisme de la constitution. Cet écrivain est assurément fort éloigné de regarder comme constitutive la maniere d'y délibérer : c'est cependant un jurisconsulte. Ainsi, chez nous tout est mobile, tout est vague, & chaque pouvoir, chaque corps cede ou domine suivant qu'il est

(*) Ouvrage du vieux *Moreau*, patriote suivant la cour, qui s'est fait cinquante mille livres de rente en, démontrant, par le témoignage de l'histoire, non-seulement la réalité, mais la prééminence, il tranche le mot *la perfection* de la constitution françoise : travail difficile qui, dans le fait, ne sauroit être payé trop cher.

plus ou moins fort, ſelon les principes ou les intérêts du moment. Eh bien! vous ne le croiriez peut-être pas, monſeigneur: cette ſituation politique ou impolitique, ſi vous l'aimez mieux, ne laiſſe pas que d'avoir de grands avantages. Les corps y puiſent à leur aiſe des moyens de conſerver leurs prérogatives (6), ou de s'en arroger de nouvelles, & rien n'eſt plus commode. Rions donc du prétexte en petit comité, tant qu'il vous plaira: mais gardons-nous bien de le divulguer; les ſuites en ſeroient trop importantes. Car enfin de quoi s'agit-il? D'arrêter les dangereuſes entrepriſes du Tiers, qui ſe multiplient tous les jours d'une maniere effrayante. Ne prétendent-ils pas déjà diminuer les revenus ſacrés des principaux membres de l'égliſe gallicane? Ne prétendent-ils pas à l'égalité des peines? Ne veulent-ils pas devenir conſeillers au parlement, maréchaux de France, enfin replonger tout dans le chaos & dans la confuſion? Mais ſi le clergé eſt par-tout auſſi

ferme que dans mon chapitre, & si les nobles ne nous abandonnent pas, nous saurons y mettre ordre. Je suis chargé expressément de travailler sans relâche à conjurer l'orage, & je me conforme de mon mieux aux volontés de mes commettans : on n'a donc rien à me reprocher.

L'ÉVÊQUE Y.

Quoi, l'abbé ! vous n'êtes que le député de votre chapitre ! Mille pardons ! Je vous croyois l'un des représentans de la nation françoise aux états généraux. Oh ! dans ce cas là, je ne suis plus étonné de rien. Effectivement, nous pourrions courir de grands risques, si on laissoit l'essor libre aux gens du Tiers-état. Vous verriez qu'ils nous réduiroient dans peu à vivre presque comme les apôtres ; qu'ils appliqueroient une partie considérable de nos biens à l'entretien des pauvres, en soutenant effrontément que ces biens leur appartiennent ; qu'ils en doteroient des

hôpitaux, des maisons d'éducation : ce seroit un renversement épouvantable. Vous aurez raison aussi de ne pas négliger les Nobles. Il faut les soulever tous contre les innovations, & leur faire sentir combien il est criant que le tiers ose desirer qu'un gentilhomme soit pendu lorsqu'il est criminel, ou qu'un roturier soit noblement décapité ; combien il seroit étrange que les loix eussent précisément la même force pour toutes les classes de la société (7) ; qu'un militaire, un magistrat, un ministre ne pussent rester impunis, s'ils écrasoient celui qui n'a que le titre de citoyen ; que l'espoir des grandes récompenses ne fût pas entiérement ravi au mérite extraordinaire privé de naissance & de fortune ; enfin que nous fussions encore exposés à posséder des Fabert, des Jean Bart, des chancelier l'Hôpital. Il n'y auroit qu'à écouter tous ces faiseurs de réforme, on ne reconnoîtroit pas la France au bout de six mois..... Mais il est temps de prendre un ton plus sérieux, monsieur

monſieur l'abbé : je ſoupçonnois violemment les reſpectables motifs qui dirigent vos démarches ; mais je ſuis enchanté d'en avoir tiré l'aveu de votre propre bouche. Comment, malheureux ! c'eſt ainſi que vous ſacrifiez toute une nation à de vils intérêts particuliers ! Vous ſavez que la France ne peut être ſauvée que par les états généraux, & vous mettez obſtacle à une réunion qui applaniroit toutes les difficultés ! Inſenſible aux maux de votre patrie, vous ne vous occupez que de l'intérêt de votre corps ! Ainſi il vous eſt indifférent que la France s'honore ou ſe déshonore aux yeux des nations étrangeres ; que le patriotiſme de votre roi ſoit trompé dans ſes magnanimes efforts ; qu'une banqueroute honteuſe ruine votre pays ; qu'on y vive ou qu'on y meure ; qu'on y ſoit libre ou eſclave ! Vous voyez de ſang froid toute l'Europe en attente, pour décider ſi nous méritons de l'eſtime ou ſeulement de la pitié ! Vous voyez de ſang froid les provinces au dé-

ſeſpoir, & n'ayant de reſſource que dans la concorde & les lumieres de ces députés que vous voulez aveugler & déſunir (8) ! Que dis-je ? vous voyez ſans doute avec plaiſir le deſpotiſme miniſtériel, aux abois il y a quinze jours, tout prêt en ce moment à reſſaiſir & déchirer ſa proie ! Il ne s'agit donc plus de garder de meſure avec vous, & je vous déclare que ſi vous ne changez promptement de batterie, je montre votre ame à nud, & que je vous dénonce à l'univers entier comme atteint & convaincu du plus grand crime dont un homme puiſſe ſe rendre coupable, du crime de leſe-patrie, du crime de chercher à perſuader au meilleur des rois que nos maux ſont irremédiables, & qu'il lui eſt impoſſible de faire le bien de ſon peuple. Vous connoiſſez la diſpoſition où ſont tous les eſprits..... Allez opiner maintenant, & ſouvenez-vous de notre entretien.

NOTES.

(1) Ce *veto*, attribué à chaque ordre, & qui ne sert qu'aux deux premiers, est une invention barbare, tout-à-fait digne du siecle qui l'a vu naître. On voit qu'il intervertit la nature même des choses. Il est évident néanmoins que des trois ordres le dernier seul est vraiment national; que les deux autres ne sont que des corps, & qu'ils doivent être infectés de l'esprit de corps dans toute sa force, dès qu'on les isole. On ne pourroit trop rappeller, dans ce moment-ci, aux militaires & aux prêtres qu'ils ne sont dans la réalité que les officiers du peuple, les uns pour sa défense, les autres pour le culte.

La séparation des trois ordres & le pouvoir attribué à chacun d'eux suppose une absurdité palpable, très-bien observée par un de nos meilleurs écrivains politiques, *M. Brissot de Warville*, qui joint une grande droiture & le plus vif patriotisme aux lumieres les plus étendues. Cette absurdité consiste à reconnoître que, hors la masse de la nation, il existe des corps qui ont un droit égal & même supérieur à celui de la nation.

C'eſt en effet avoir un pouvoir ſupérieur au ſien, que d'avoir le droit d'arrêter & d'annihiler, pour ainſi dire, ſes délibérations.

(2) Veut-on ſe figurer un de ces funeſtes effets du *veto* dans notre aſſemblée nationale? Qu'on ne perde point de vue que rien n'eſt plus difficile en France à un homme du peuple que de ſe faire rendre juſtice contre celui qui l'inſulte & l'opprime, ſi cet oppreſſeur eſt un Grand, un homme puiſſant, un homme de loi de la premiere claſſe. Les officiers de police le traitent avec mépris; les huiſſiers refuſent d'aſſigner leurs ſupérieurs. Perſonne n'ignore auſſi combien le voiſinage d'un conſeiller au parlement eſt redouté en province par les autres propriétaires. Il n'eſt pas invraiſemblable que quelques membres du Tiers propoſent les moyens de faire ceſſer ces horribles abus. Suppoſons qu'on délibere par ordres ſur cette matiere: dans la chambre des communes les moyens de réforme paſſent ſans difficulté; on doit préſumer que les maximes d'une religion bienfaiſante porteront le clergé à y adhérer; on peut même croire que chacun des Nobles en particulierdonneroit ſincérement des éloges à cette réforme ſi deſirée. Mais dans leur aſſemblée, s'il arrive que plus

de la moitié d'entre eux conſerve le miſérable orgueil qui leur eſt ſi naturel, le *veto* ſe prononce, & l'humanité eſt encore outragée, peut-être pour pluſieurs ſiecles.

(3) Rien de ſi extravagant que de s'en rapporter à un corps pour la réforme d'un abus qui lui eſt utile. Qu'on demande au chapitre de Saint-Claude s'il faut détruire l'eſclavage, il dira que ſes ſerfs ſont ſa propriété. Nos privileges ſont nos propriétés, diſent auſſi les Nobles. Allez à Verſailles, vous entendrez repéter cela en chorus à tous ces meſſieurs. — Mais ſi vos prétendues propriétés ſont deſtructives du droit naturel, elles ſont contradictoires avec les premieres idées d'une ſociété bien ordonnée. Eſt-ce l'avantage de la ſociété ou le vôtre qu'il faut préférer? Votre choix eſt fait depuis long-temps on le ſait: mais la ſociété elle-même doit-elle le ſanctionner ſolemnellement?

(4) Les Régences ont été données par la nation, par le roi, par le parlement. Le principe de la ſucceſſion de la couronne de mâle en mâle en ligne directe eſt profondément gravé dans le cœur de tous les françois. Mais s'il ſurvenoit une difficulté, qui auroit le droit de juger? La

nation, sans doute, répondroit-on unanimement aujourd'hui, la nation seule; & c'est ce dont on convient dans les mémoires sur les princes légitimés, qui ont paru sous la régence du duc d'Orléans. Le cas est cependant arrivé au commencement du regne de Philippe-le-Long, & ce n'est pas la nation qui a jugé, mais une assemblée de grands seigneurs & de bourgeois de Paris. Les états généraux avoient déjà lieu. Si les droits de l'assemblée nationale à cet égard ne sont plus contestés, c'est qu'il répugneroit trop aux lumieres actuelles de penser que tout autre corps puisse avoir une semblable faculté.

(5) Si l'on veut absolument que nous ayons eu une constitution en France depuis douze cents ans, du moins n'osera-t-on pas chercher à nous persuader que ce soit l'ouvrage d'hommes éclairés; ce qui conduit à une réflexion assez triste, mais d'une grande vérité : « Il vaut encore mieux ne pas avoir de constitution, que d'en avoir une mauvaise ».

On sait que le *veto* des Polonois a fait le malheur de cette brave nation pendant plusieurs siecles. La différence de leur *veto* au nôtre, c'est que le nôtre est déféré à chaque ordre, & le

leur à chaque individu de la diete. Pour l'effet, il eſt à-peu-près le même : le trouble, la diſſenſion, la perpétuité des maux de l'état.

(6) Les nobles, il eſt vrai, paroiſſent diſpoſés à renoncer à tout privilege pécuniaire ; ils préſentent cet effort comme un acte de généroſité : mais cette prétention à la généroſité eſt une inſulte à la nation. On reconnoît, à ce langage, des hommes qui ont, de tout temps, préféré l'étalage d'une libéralité faſtueuſe à cet acte modeſte d'équité qui conſiſte à payer ſes dettes.

Pour peu qu'on réfléchiſſe, on trouvera que c'eſt la nation ſeule qui a été généreuſe à leur égard ; car ſur quoi ſont prélevés ces énormes honoraires attachés aux gouvernemens, ces fondations immenſes pour la nobleſſe, qui ne peut travailler, dit-elle, avec décence ; ces penſions, ces exemptions, & mille autres objets ? Sur quoi ſont-ils pris, ſi ce n'eſt ſur la ſubſiſtance du peuple ?

(7) On ne peut trouver le remede aux maux de l'état que dans la réformation des abus, & la plupart de ces abus conſiſtent dans l'odieux privilege de vexer le peuple, & de le retenir dans l'aviliſſement.

(8) Pourquoi desire t-on si vivement la réunion des trois ordres ? C'est que lorsqu'un membre de la noblesse ou du clergé opine dans sa chambre, il n'est ordinairement que gentilhomme ou prêtre. On espere que, dans l'assemblée commune, il ne seroit que françois.

F I N.